

Extrait  
**Administration communale de Sandweiler**  
**Registre aux délibérations**  
**du conseil communal**

**Séance publique du 29 octobre 2020**

Date de l'annonce publique: **23.10.2020**

Date de la convocation: **23.10.2020**

**Présents:**

Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**

Jean-Paul Roeder, Romain Dumong, **échevins**

Jeff Risch, Roger Meysembourg, Martine Obertin, Mousel Claude,

Corine Courtois, Jacqueline Breuer, Patrick Martin **conseillers.**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

**Absents: a) excusé:** Gennaro Pietropaolo

**b) sans motif : /**

**Point de l'ordre du jour :2**

---

**Objet:** Nouveau règlement-taxes relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets de la commune de Sandweiler

---

**Le Conseil communal**

Revu la délibération du conseil communal du 30 avril 2015 portant approbation du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 2015, réf.MI-DFC-4.0042/NH (41190) ;

Revu la délibération du conseil communal du 17 septembre 2019 portant sur un avenant au règlement-taxe du 30 avril 2015 relatif à la gestion des déchets, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 2019, réf.82fx125d7/DZ ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui instaure les organes et instruments nécessaires à la prévention des déchets, à la gestion des déchets et à la coordination entre les acteurs étatiques, communaux et privés ;

Considérant sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;

Revu la délibération de la commune de Sandweiler du 20 décembre 2012 de s'engager au pacte climat, tel que défini par la loi du 13 septembre 2012 ;

Vu que le pacte climat prévoit entre autre, dans son article 3 « Obligations de la commune », que les communes s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre un programme de travail sur base d'un catalogue des mesures ;

Revu la délibération du conseil communal du 21 mai 2015 portant sur les principes directeurs en matière de stratégie climatique et le programme de travail y relatif ;  
Revu la délibération du 4 mai 2017 portant fixation d'une taxe pour les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat ayant acquis un droit d'utilisation du centre de recyclage de Munsbach sous forme d'une carte d'accès ;  
Revu la délibération du 1er juin 2017 portant approbation du concept de la gestion des déchets communaux pour la commune de Sandweiler dont l'objectif consiste entre autres de réduire au maximum le pourcentage de matières recyclables encore retrouvées dans les déchets ménagers ;  
Revu la décision du 4 juillet 2019 du syndicat SIAS portant sur l'approbation du projet d'un règlement de taxes harmonisé sur l'évacuation des déchets des communes-membres du syndicat ;  
Vu l'avis favorable émis par l'Administration de l'Environnement reçu le 10 septembre 2020 conformément à l'article 20, point 9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, joint en annexe ;  
Vu l'avis de la commission de l'aménagement de la commune de Sandweiler émis en date du 12 octobre 2020, joint en annexe ;  
Vu l'avis favorable émis par la direction de la santé reçu le 11 septembre 2020, réf. insa-c1-91-1-2020, joint en annexe ;  
Vu les articles 99,101,102 et 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg de 1868 telle qu'elle a été modifiée par des révisions subséquentes ;  
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;  
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;  
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

**avec 8 voix pour et 2 voix contre et par appel nominal décide**

d'approuver le règlement-taxes relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets, comme suit :

### **Article 1 - Définition**

1. Le montant de la taxe se compose d'une partie fixe (taxe de base) et d'une partie variable en fonction du volume du récipient, mis à disposition par la commune (taxe de récipient) et du poids contenu dans ce récipient (taxe de poids).
2. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève à 36,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.
3. La taxe de récipient est calculée en fonction de la capacité de volume du récipient mis à disposition par la commune.

4. La définition de la taxe de poids (partie variable) se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique du véhicule collecteur.

## **Article 2 - Taxe de base**

La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion des déchets et s'élève à 36,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.

La taxe de base comprend la mise à disposition d'une poubelle pour déchets résiduels d'un volume de 120 litres et d'une poubelle pour déchets organiques de 120 litres. Au cas où une poubelle pour les déchets organiques n'est pas souhaitée, ceci doit être notifié à la commune. La taxe de base reste cependant inchangée.

En plus, la carte d'accès pour le centre de recyclage de Munsbach sera livrée automatiquement à tous les ménages après l'inscription auprès de la commune.

Les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat peuvent solliciter une carte d'accès au centre de recyclage de Munsbach. La cotisation mensuelle est fixée à 50 €, soit à 600€/an.

### **Article 3 - Taxe de récipient**

La taxe de récipient ci-jointe est appliquée en fonction de la capacité de volume de la poubelle ou conteneur mis à disposition par la commune :

1 <sup>ère</sup> poubelle pour déchets résiduels - 120 litres - 240 litres - 1.100 litres	0,00 €/an 72,00 €/an 360,00 €/an
Poubelle pour déchets résiduels supplémentaire - 120 litres - 240 litres - 1.100 litres	36,00 €/an 72,00 €/an 360,00 €/an
1 <sup>ère</sup> poubelle pour déchets organiques - 120 litres - 240 litres	0,00 €/an 36,00 €/an
Poubelle pour déchets organiques supplémentaire - 120 litres - 240 litres	36,00 €/an 72,00 €/an
Poubelle pour la collecte de verre creux - 120 litres - 240 litres - 1.100 litres	36,00 €/an 72,00 €/an 360,00 €/an
Poubelle pour la collecte de papier - 120 litres - 240 litres - 1.100 litres	36,00 €/an 72,00 €/an 360,00 €/an

### **Article 4 - Taxe de poids**

La taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique, au du véhicule collecteur.

Déchets résiduels	0,90 €/kilogramme
Déchets organiques	0,00 €/kilogramme
Verre creux	0,00 €/kilogramme
Papier	0,00 €/kilogramme

Si pour un vidage, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois derniers vidages est fixé comme base pour le calcul du poids de ce vidage. Si trois vidages n'ont pas encore été enregistrés pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidages subséquents sera pris comme base de calcul. Dans tous les cas, le poids minimal de facturation est égal à 2.5 kg par enlèvement. Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidages n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

### **Article 5 - Facturation**

Les tarifs repris aux articles « 2 – Taxe de base » et « 3 – Taxe de récipient » sont dus à partir du 1er janvier et payables annuellement et donnent droit, à partir du 1er janvier et durant toute l'année, aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des mois d'utilisation avec facturation d'un mois au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande. Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

### **Article 6 - Autres taxes à percevoir**

Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées :

Nr	Prestation spécifique	Taxe
1	Sac-poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange	10€/sac
2	<u>Collecte à domicile</u> a) Déchets encombrants -jusqu'à 1 m3 -pour chaque m3 en plus (avec une limite maximale de 5m3) b) Ferraille c) Déchets d'équipements électriques et électroniques	10€/enlèvement 5€/m3  20€/enlèvement
3	Le sac de <i>compost Minett Kompost</i> 30L est vendu au prix de	4€/sac

Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article « 2 – taxe de base », une taxe de 25,00 € sera prélevée pour une carte d'accès supplémentaire pour affiliés volontaires.

**Article 7 : Disposition finale**

Le présent règlement de taxe prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et abroge les règlements-taxes antérieures du 30 avril 2015 et 17 septembre 2019 prises par le conseil communal en relation avec l'enlèvement et avec la gestion des déchets.

**et décide**

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 17.12.2020

**Le Bourgmestre,**  
Simone Massard-Stitz



**Le Secrétaire,**  
Pascal Nardecchia





Notre réf.: 836x748d0/DZ  
Votre réf.:

Commune de Sandweiler  
Madame la Bourgmestre  
B.P. 11  
L-5201 Sandweiler

Luxembourg, le 4 février 2021

**Objet :** Modification du règlement-taxé relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets  
Délibération du conseil communal du 29 octobre 2020

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 portant approbation de la délibération du 29 octobre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Sandweiler a modifié le règlement-taxé relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 29 octobre 2020 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.



La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

